



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM
Immigration et Intégration
Admission Marché du travail
Section Main d'œuvre Suisse alémanique

Stage professionnel au Japon

Admission dans le cadre de l'accord relatif à l'échange de
jeunes travailleurs conclu entre la Suisse et le Japon

Conditions

Procédure d'admission

www.sem.admin.ch



STAGIAIRE
INTERNATIONAL

1. Conditions

Le Japon et la Suisse ont conclu, le 1er septembre 2009, un accord concernant l'échange de jeunes travailleurs (*young professionals*). Aux termes de cet accord, les citoyens suisses ayant achevé leur formation professionnelle peuvent requérir une autorisation de travail au Japon pour y parfaire leurs connaissances professionnelles et linguistiques. Elle leur est accordée pour une durée de 12 mois au maximum et peut, à certaines conditions, être pro-longée de 12 mois au maximum.

- Limites d'âge : 35 ans au maximum
- Diplôme d'une haute école spécialisée (HES) ou d'une universitaire (*bachelor*) ou 10 ans d'expérience avec connaissances spécialisées ou compétences techniques développées
- Le stage peut être accompli uniquement dans la profession apprise.
- La rémunération doit correspondre aux usages locaux et professionnels.
- L'exercice d'une activité indépendante, de même que le travail à temps partiel, ne sont pas autorisés.

Si vous désirez effectuer un stage professionnel au Japon, vous devez vous soucier vous-même de trouver une place. Vous trouverez des conseils susceptibles de vous être utiles dans votre recherche d'emploi sur le site Internet du DFAE sous www.dfae.admin.ch > Vivre à l'étranger > Emigrer > Travailler à l'étranger.

2. Procédure d'admission

Pour obtenir une autorisation de travail, vous devez disposer d'un contrat de travail et d'un *certificate of eligibility* (document attestant que vous remplissez les différentes conditions de l'*immigration control* japonais). En règle générale, c'est l'employeur japonais qui va demander ce document en votre nom auprès de l'*immigration office* local. Le formulaire correspondant est disponible sous www.immi-moj.go.jp/english/tetuduki/index.html.

Muni du *certificate of eligibility*, vous pouvez demander un visa auprès d'une représentation japonaise en Suisse. Pour cela, vous devez vous présenter en personne à l'ambassade du Japon à Berne ou au Consulat général du Japon à Genève :

✉ Embassy of Japan, Engestrasse 55, Case postale, 3000 Berne 9
Tél. 031 300 22 22; Fax: 031 300 22 55, Courriel: eojs@bluewin.ch

✉ Consulat général du Japon, Rue de Lausanne 80-82, 1201 Genève
Tél. 022 716 99 00; Fax: 022 716 99 01, Courriel: consulate@ge-japan.ch

Les jeunes travailleurs ont besoin d'un visa de travail avec le statut de séjour *engineer* ou *specialist in humanities / international services*. Pour cela, vous devez présenter les documents suivants :

- le *certificate of eligibility* (l'original et une copie) ;
- le formulaire de demande officiel *Application for young professional programme* (disponible sous www.ch.emb-japan.go.jp ou www.geneve.ch.emb-japan.go.jp >Young Professional Programme) ;
- le formulaire de demande officiel *Official visa application form to enter Japan* (disponible sous www.mofa.go.jp >Visa), en double exemplaire;
- un passeport en cours de validité;
- 2 photos passeport (au format 45x45 mm, ne datant pas de plus de 6 mois).

Les autorités japonaises réclament parfois des documents complémentaires et vous établissent ensuite un visa de travail ainsi qu'un *certificate of young professional*. Ces documents vous sont transmis par courrier électronique. L'ensemble des formalités dure environ 2 mois.

3. Frais et entrée

Les autorités japonaises perçoivent une taxe qui est encaissée par l'ambassade du Japon à Berne. Vous n'êtes pas autorisé à entrer au Japon tant que vous n'avez pas reçu de réponse positive de la part des autorités compétentes.

Attention : au Japon, les jeunes travailleurs ne sont pas automatiquement assurés contre la maladie et les accidents. C'est à vous et à votre employeur qu'il incombe de contracter une assurance

4. Changement d'emploi et prolongation

Pour changer de place, le nouvel employeur doit demander un nouveau certificate of eligibility (voir plus haut). La prolongation du séjour d'un stagiaire (jusqu'à 2 ans max.) doit être approuvée par le Ministère des Affaires étrangères du Japon. Adresse :

✉ Ministry of Foreign Affairs, Central and South Eastern Europe Division, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokio

Vous-même ou votre employeur devez remettre les documents suivants :

- une copie du passeport ;
- une copie du permit for extension of period of stay ;
- une copie du certificate of young professional.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter *l'Immigration bureau of Japan* sous le lien www.immi-moj.go.jp/english/index.html.

11.06.2015 Skz/Luf/Mxc

Editeur
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM
Section Main d'œuvre Suisse alémanique
Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern/Suisse
Courriel : young.professionals@sem.admin.ch
Internet : www.sem.admin.ch